

01.023

99.076

**Bundesrechtspflege.
Totalrevision
Organisation judiciaire fédérale.
Révision totale**

Differenzen – Divergences

Botschaft des Bundesrates 28.02.01 (BBI 2001 4202)
 Message du Conseil fédéral 28.02.01 (FF 2001 4000)
 Stellungnahme des Bundesgerichtes 23.02.01 (BBI 2001 5890)
 Prise de position du Tribunal fédéral 23.02.01 (FF 2001 5622)
 Stellungnahme des Eidgenössischen Versicherungsgerichtes 22.12.00
 (BBI 2001 5890)
 Prise de position du Tribunal fédéral des assurances 22.12.00
 (FF 2001 5622)
 Zusatzbotschaft des Bundesrates 28.09.01 (BBI 2001 6049)
 Message additionnel du Conseil fédéral 28.09.01 (FF 2001 5751)
 Zusatzbericht RK-SR 16.11.01 (BBI 2002 1181)
 Rapport additionnel CAJ-CE 16.11.01 (FF 2002 1128)
 Ständerat/Conseil des Etats 06.12.01 (Erstrat – Premier Conseil)
 Ständerat/Conseil des Etats 19.03.02 (Fortsetzung – Suite)
 Zusatzbericht RK-SR 23.05.02 (BBI 2002 5903)
 Rapport additionnel CAJ-CE 23.05.02 (FF 2002 5487)
 Ständerat/Conseil des Etats 05.06.02 (Fortsetzung – Suite)
 Nationalrat/Conseil national 13.06.02 (Zweitrat – Deuxième Conseil)
 Ständerat/Conseil des Etats 19.06.02 (Differenzen – Divergences)
 Nationalrat/Conseil national 20.06.02 (Differenzen – Divergences)
 Ständerat/Conseil des Etats 21.06.02 (Schlussabstimmung – Vote final)
 Nationalrat/Conseil national 21.06.02 (Schlussabstimmung – Vote final)
 Text des Erlasses 7 (BBI 2002 4456)
 Texte de l'acte législatif 7 (FF 2002 4153)
 Nationalrat/Conseil national 17.09.02 (Fortsetzung – Suite)
 Nationalrat/Conseil national 17.09.02 (Fortsetzung – Suite)
 Ständerat/Conseil des Etats 24.09.02 (Differenzen – Divergences)
 Nationalrat/Conseil national 30.09.02 (Differenzen – Divergences)
 Ständerat/Conseil des Etats 04.10.02 (Schlussabstimmung – Vote final)
 Nationalrat/Conseil national 04.10.02 (Schlussabstimmung – Vote final)
 Text des Erlasses 2 (BBI 2002 6493)
 Texte de l'acte législatif 2 (FF 2002 6034)
 Text des Erlasses 4 (AS 2002 3147)
 Texte de l'acte législatif 4 (RO 2002 3147)

**2. Bundesgesetz über das Bundesstrafgericht
2. Loi fédérale sur le Tribunal pénal fédéral**

**Art. 31 Abs. 3 Bst. a; Änderung bisherigen Rechts
Ziff. 3quater Art. 12 Abs. 1 Bst. d; Ziff. 5 Art. 1 Abs. 1
Ziff. 4**

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Beschluss des Ständerates

**Art. 31 al. 3 let. a; modification du droit en vigueur
ch. 3quater art. 12 al. 1 let. d; ch. 5 art. 1 al. 1 ch. 4**

Proposition de la commission

Adhérer à la décision du Conseil des Etats

Angenommen – Adopté

**Teilrevision des Mietrechtes
und Volksinitiative**

«Ja zu fairen Mieten»

**Révision partielle du droit de bail
et initiative populaire
«pour des loyers loyaux»**

Fortsetzung – Suite

Botschaft des Bundesrates 15.09.99 (BBI 1999 9823)
 Message du Conseil fédéral 15.09.99 (FF 1999 9127)
 Nationalrat/Conseil national 04.12.00 (Erstrat – Premier Conseil)
 Nationalrat/Conseil national 05.12.00 (Fortsetzung – Suite)
 Nationalrat/Conseil national 11.12.00 (Fortsetzung – Suite)
 Bericht RK-SR 11.12.00
 Rapport CAJ-CE 11.12.00
 Ständerat/Conseil des Etats 14.12.00 (Frist – Défai)
 Ständerat/Conseil des Etats 04.12.01 (Zweitrat – Deuxième Conseil)
 Ständerat/Conseil des Etats 05.12.01 (Fortsetzung – Suite)
 Nationalrat/Conseil national 14.12.01 (Ordnungsantrag – Motion d'ordre)
 Ständerat/Conseil des Etats 14.12.01 (Ordnungsantrag – Motion d'ordre)
 Nationalrat/Conseil national 04.03.02 (Ordnungsantrag – Motion d'ordre)
 Nationalrat/Conseil national 12.03.02 (Schlussabstimmung – Vote final)
 Ständerat/Conseil des Etats 12.03.02 (Schlussabstimmung – Vote final)
 Text des Erlasses 1 (BBI 2002 2737)
 Texte de l'acte législatif 1 (FF 2002 2568)
 Nationalrat/Conseil national 05.06.02 (Differenzen – Divergences)
 Ständerat/Conseil des Etats 18.09.02 (Differenzen – Divergences)
 Nationalrat/Conseil national 26.09.02 (Differenzen – Divergences)
 Nationalrat/Conseil national 30.09.02 (Fortsetzung – Suite)

2. Obligationenrecht (Miete)

2. Code des obligations (Bail à loyer et à ferme)

Art. 269 Abs. 5

Antrag der Kommission

Mehrheit

Zustimmung zum Beschluss des Ständerates
Minderheit
 (Garbani, de Dardel, Gross Jost, Janiak, Jossen, Ménétréy-Savary, Thanei)
 Festhalten

Art. 269 al. 5

Proposition de la commission

Majorité

Adhérer à la décision du Conseil des Etats

Minorité

(Garbani, de Dardel, Gross Jost, Janiak, Jossen, Ménétréy-Savary, Thanei)
 Maintenir

Garbani Valérie (S, NE): Le Conseil fédéral a combattu l'«accord romand» parce qu'il maintenait, de son point de vue, l'obscurantisme du droit actuel dont la compréhension et l'application sont réservées, toujours selon son analyse, à une élite de juristes professionnels. Le Conseil fédéral soutient aujourd'hui le contre-projet indirect en alléguant qu'il simplifiera notamment l'accès au droit du bail. Et ce sont ces arguments du Conseil fédéral qui ont essentiellement été repris et assimilés par la majorité de ce Parlement pour rejeter l'«accord romand» et pour défendre le contre-projet indirect.

Le fait que le Conseil fédéral soutienne aujourd'hui la décision du Conseil des Etats de ne pas rendre les loyers comparatifs de la méthode LUV du professeur Geiger accessibles à toute personne intéressée, contrairement à la position de notre Conseil, va pourtant exactement dans le sens contraire d'un droit du bail simple, transparent et, surtout, ouvert à toutes et à tous, à l'ensemble des citoyennes et des

citoyens. En effet, la version du Conseil des Etats, soutenue par la majorité de la commission, aura pour effet de multiplier les procédures devant les commissions de conciliation. Pour connaître les loyers comparatifs Geiger, le locataire sera contraint d'introduire une procédure de contestation du loyer initial devant la commission de conciliation et d'introduire tous les cinq ans une procédure de contrôle. Les autorités de conciliation seront submergées de demandes, ce qui ne manquera pas d'avoir des effets sur leur efficacité et le sérieux de l'examen des cas soumis. Cela engendrera en outre, bien évidemment, des coûts supplémentaires pour les cantons, puisque du personnel additionnel devra être engagé. Dans les cantons qui ne connaissent pas la gratuité du tribunal des baux – c'est-à-dire dans la majorité des cantons alémaniques –, le locataire hésitera à saisir la deuxième instance pour vérifier si les données qui lui ont été fournies par la commission de conciliation sont exactes. Contrairement à ce que veut nous faire croire le Conseil fédéral, une officialité, une transparence des loyers comparatifs n'aura pas pour effet de fixer un loyer officiel, un loyer étatique. En effet, les loyers comparatifs Geiger sont en réalité les loyers du marché, ou plus exactement – puisqu'il s'agit d'un échantillonnage – le reflet des loyers du marché, et encore, majorés de 15 pour cent.

Chaque année au minimum, les données des 10 000 appartements contenus dans le système des loyers LUV seront réactualisées et ces 10 000 appartements seront ceux ayant les loyers les plus élevés. Avec cette réactualisation annuelle, le système LUV n'est donc que la caisse de résonance, la caisse enregistreuse des loyers du marché. Chaque année, les loyers du marché seront donc en tout état de cause introduits dans le système Geiger.

Le système s'adapte au marché; il ne reste pas imperméable au marché, contrairement à ce que soutient le Conseil fédéral. Il ne s'agit dès lors pas de la fixation de loyers officiels, mais, bien au contraire, de l'enregistrement actualisé des loyers pratiqués dans la localité ou le quartier, loyers qui ont toujours été combattus par les associations de défense des locataires – je dis ça pour mémoire.

Contrairement à ce que veulent également nous faire croire le Conseil fédéral et la majorité de la commission, la non-officialité des loyers LUV n'aura pas pour effet de tempérer les hausses de loyer; au contraire, en situation de pénurie, particulièrement telle que nous la vivons actuellement, le bailleur aura tout intérêt – et aura donc universellement tendance – à fixer un loyer le plus élevé possible puisque le locataire ne pourra pas vérifier son caractère abusif, sauf s'il entreprend lui-même une procédure de contestation ou de contrôle devant la commission de conciliation.

Or on le sait, on l'a dit et redit dans le cadre de ces débats, trop peu de locataires défendent leurs droits en saisissant les autorités. De plus, si le locataire n'a pas accès aux loyers comparatifs, il prendra un énorme risque en saisissant la commission de conciliation puisqu'il naviguera à vue; il ignorerait si sa contestation a des chances de succès ou non. Or, si un locataire n'a pas gain de cause dans sa procédure de contrôle ou de contestation, il ne pourra plus bénéficier de la protection des trois ans contre les congés que lui garantit l'article 271a, alinéa 1er du Code des obligations. Que se passera-t-il alors dans la pratique? Si le loyer initial n'atteint pas les loyers comparatifs majorés de 15 pour cent, le bailleur fera pression, déjà en commission de conciliation, pour que le locataire accepte une hausse de loyer. Et dans le cadre d'une procédure de contrôle autorisée tous les cinq ans, si le loyer du locataire est trop bas par rapport aux loyers comparatifs majorés de 15 pour cent, le bailleur fera la même pression, le menaçant d'un congé – pour pouvoir louer l'appartement à un autre locataire à un loyer plus élevé – avec d'autant plus d'assurance que, si le locataire n'obtient pas gain de cause, la protection des trois ans lui sera fermée.

En conclusion, il est illusoire de penser que ces loyers comparatifs demeureront secrets pour tous. Cela sera un secret de Polichinelle pour les bailleurs. Les grandes régies, qui disposent de nombreux immeubles dans les mêmes quar-

tiers, connaîtront par recouplements, après être allées quelques fois en commission de conciliation à l'initiative du locataire, les loyers comparatifs applicables. Et cette possibilité de recouplements ne sera pas offerte au locataire individuel. Il n'y aura donc aucune égalité des armes en cas de non-transparence des loyers comparatifs.

Pour l'ensemble de ces motifs, je vous invite à maintenir la divergence avec le Conseil des Etats.

Hegetschweiler Rolf (R, ZH): Ich bitte Sie im Namen der FDP-Fraktion, der Mehrheit zuzustimmen und den Antrag der Minderheit Garbani abzulehnen. Es wäre zwar reizvoll, wenn Mieter und Vermieter den genauen Marktwert einer Wohnung beispielsweise im Internet zweifelsfrei abrufen könnten, ähnlich wie das heute bei einem Gebrauchtwagen der Fall ist. Das ist aber nicht so einfach möglich.

Die Wertermittlung für eine Wohnung ist kompliziert, denn zu Lage, Fläche, Zustand, Ausstattung und Alter der Wohnung kommen so genannte Standortfaktoren wie Immissionen, Lärm von der Strasse, Fluglärm, Nähe zu Schulen, Einkaufszentren, Nähe zum öffentlichen Verkehr, Aussicht usw. hinzu. Alle diese Faktoren sind ja nicht genau ermittelbar und müssen im Streitfall an Ort und Stelle nachkontrolliert werden.

Ich bin darum der Meinung, dass dem Modell des Ständates zu folgen ist, das den Bezug des Vergleichsmietemodells eben nur bei Verfahren vorsieht, also bei Schlichtungsstellen, bei Mietgerichten. Dort macht es Sinn, dass man auf dieses Vergleichsmietmodell zugreifen kann. Wenn es jederzeit zur Verfügung steht, führt das zu Verwirrung. Ich bin auch nicht sicher, ob die Mieterseite den Mietern einen Dienst erweist, wenn sie dieses Modell quasi öffentlich machen möchte. Auch der Bundesrat hatte die Öffentlichkeit des Modelles ursprünglich nicht vorgesehen: Der Nationalrat fügte sie ein, und der Ständerat hat sie zu Recht wieder gestrichen.

Ich bitte Sie, dem Ständerat zu folgen und die Minderheit Garbani abzulehnen.

Joder Rudolf (V, BE): Im Namen der SVP-Fraktion bitte ich Sie, hier dem Ständerat zu folgen, den Absatz 5 zu streichen und damit die Differenz zum Ständerat zu beseitigen. Es geht um die Frage, inwieweit die Vergleichsmiete Anwendung finden soll. Die Vergleichsmiete ist aus unserer Sicht ein Instrument, um die Missbräuchlichkeit des Mietzinses zu überprüfen bzw. um die Missbräuchlichkeit des Mietzinses zu verhindern. Die Vergleichsmiete ist aber nicht als Instrument gedacht, um durch die Verwaltung bzw. durch die Statistik festgelegte Mietzinse feststellen zu können. Die Vergleichsmiete sollte also nicht schon beim Abschluss des Mietvertrages als Vorgabe beigezogen werden können, sondern die Parteien sollten grundsätzlich in ihrem Entscheid bei der Festlegung des Mietzinses frei sein. Nur wenn eine Partei den Mietzins hinterfragt, sollte die Vergleichsmiete als Kontrollinstrument beigezogen werden können. Das ist aus unserer Sicht der Sinn dieser Vergleichsmiete.

In diesem Sinne bitte ich Sie, den Ständerat zu unterstützen und diese Differenz zu bereinigen.

La présidente (Maury Pasquier Liliane, présidente): Le groupe démocrate-chrétien communique qu'il soutient la proposition de la majorité.

de Dardel Jean-Nils (S, GE): Je dois dire que je comprends bien que M. Hegetschweiler et M. Joder veuillent que ce système reste confidentiel, secret, puisqu'ils sont contre: vous êtes contre les loyers du professeur Geiger! En revanche, M. le conseiller fédéral Couchebin, lui, il est pour: vous êtes pour les loyers hédonistes du professeur Geiger. Alors, je n'arrive pas à comprendre pourquoi vous ne voulez pas que ces loyers soient publiés. Vous allez essayer de nouveau de nous l'expliquer. J'espère que vous le ferez un petit peu mieux qu'en commission, parce qu'en commission, Monsieur le Conseiller fédéral, vous n'avez pas été clair: vous



avez dit que les loyers hédonistes sont le reflet des loyers du marché – enfin, c'est comme ça que je vous ai compris –, et qu'il ne fallait pas que le reflet, à son tour, ait une influence sur la réalité des loyers.

Alors je trouve ça quand même assez extraordinaire! Cela veut dire que, au fond, vous dites à la fameuse Marguerite de ne pas se contempler dans un miroir et de ne surtout pas prononcer sa fameuse déclaration: «Ah, je ris de me voir si belle en ce miroir!» Vous avez une curieuse conception, je dois dire, de la statistique et de la description scientifique – ou pseudo-scientifique – par le professeur Geiger des instruments qui sont mis à disposition pour déterminer si un loyer est abusif ou non! Monsieur le Conseiller fédéral, si cette loi un jour se met en place, ce que je n'espère pas, il faudra que vous expliquiez aux bailleurs: «Voilà, on vous donne le loyer du marché plus 15 pour cent, mais on vous empêche de déterminer au départ quel est le loyer équitable que vous pouvez réclamer et sur lequel vous pouvez réclamer 15 pour cent de plus.» Les bailleurs ne vont pas comprendre.

De même, les locataires ne vont pas comprendre non plus, parce que dans un même immeuble, il arrive souvent qu'un loyer pour un appartement soit fixé à 500 francs, et que pour le même appartement, mais deux étages en dessus, il soit fixé à 1000 francs. C'est une chose courante. Et quand un de ces deux locataires voudra savoir, entre 500 et 1000 francs, quel est le juste loyer selon le marché plus 15 pour cent, eh bien, il ne pourra pas. Ou bien alors il devra saisir la commission de conciliation ou le tribunal pour le savoir.

Autrement dit, Monsieur le Conseiller fédéral, ce que vous voulez, c'est que ces loyers soient secrets un peu comme le secret bancaire, c'est-à-dire qu'il faille recourir au juge pour lever le secret. C'est quand même un peu étrange, tout ça!

Leuthard Doris (C, AG), für die Kommission: Unser Rat hat bei der ersten Beratung des Gesetzes diesen Absatz 5 eingefügt, weil es ihm wichtig war, eine Bestimmung über die Konsultation der Vergleichsmieten einzubauen. Der Ständerat war zwei Mal gegen eine solche Bestimmung, und auch der Bundesrat opponiert hier. Die Kommission hat deshalb mit 12 zu 8 Stimmen bei 2 Enthaltungen beschlossen, zu beantragen, dass wir hier die Differenz bereinigen und dem Ständerat folgen.

Es geht um die Frage der Information sowohl der Vermieter als auch der Mieter über die Vergleichsmieten. Der Ständerat hat sich immer gegen eine Bundesverpflichtung ausgesprochen; dies nicht, weil man – wie Herr Kollege de Dardel das jetzt annimmt – den Bund ganz dieser Pflicht entheben möchte, sondern weil man sagte, dass man dafür nicht eine explizite Gesetzesbestimmung brauche, die dann für den Bund eine Verpflichtung darstelle. Die Kommission ist der Meinung, dass sich die Information über die Vergleichsmiete für beide Vertragsparteien automatisch einstellen wird, weil beide Parteien ein Interesse daran haben, dass es eine klare und für beide Seiten transparente Nennung und eine Sichtung geben kann. Wir haben heute analoge Instrumente beim Landesindex der Konsumentenpreise und beim Hypothekarzins, die für die Mietzinserhöhungen wichtige Instrumente sind, und auch bei diesen besteht keine Verpflichtung des Bundes, sie allen transparent und zugänglich zu machen. Dies ist überhaupt keine Notwendigkeit; es ist auch keine Kunst, an diese Daten heranzukommen.

Wir meinen daher, dass eine Streichung dieser Bestimmung keine Nachteile für die Parteien ergibt und dass sich im Markt automatisch Transparenz ergeben wird.

Ich bitte Sie daher, der Mehrheit der Kommission zu folgen.

Glasson Jean-Paul (R, FR), pour la commission: Ici, contrairement à la minorité Garbani, qui met beaucoup d'énergie à défendre son point de vue, la commission vous propose, par 12 voix contre 8 et avec 2 abstentions, de vous rallier à la décision du Conseil des Etats et de renoncer à permettre la consultation des loyers comparatifs concernant un objet locatif déterminé.

Je relèverai que c'est l'unique point des divergences sur lequel nous proposons de nous rallier à la décision du Conseil des Etats. Ce n'est pas une motivation en soi, mais ça permettra peut-être d'éliminer quelque peu les divergences. Nous craignons, au sein de la majorité, que le loyer comparatif devienne une sorte d'icône, de référence étatique intouchable, alors qu'en vérité ce n'est qu'un indicateur, un reflet du marché, ce marché qui évolue malgré tout. Ralliez-vous donc à la décision du Conseil des Etats.

Couchepin Pascal, conseiller fédéral: M. de Dardel m'a interpellé, il m'a demandé de choisir entre la Marguerite et le miroir. Le miroir reflète la Marguerite, mais le miroir n'est pas la Marguerite. Il y a quand même quelque chose de différent: c'est la marguerite qui est première et c'est elle qui se reflète dans le miroir. Eh bien, c'est la même chose ici. Il y a le marché et il y a un certain reflet dans le miroir qui est le loyer statistique. Mais si vous transformez le loyer statistique en élément de référence pour fixer les nouveaux baux, vous supprimez la liberté contractuelle des parties.

Vous avez donné l'exemple d'un appartement qui serait loué à 500 francs et d'un autre appartement qu'un locataire différent serait disposé à louer à 700 francs. Et vous dites: «C'est pas juste, il faudrait pouvoir se référer au miroir et constater que c'est 500 francs plus 15 pour cent.» Je dis non! Si le locataire et le propriétaire sont d'accord de fixer le loyer à 650 francs, eh bien, ils créent le marché. Après, s'il y a vraiment abus, parce qu'une des deux parties s'est complètement éloignée de la réalité – ce qui peut arriver –, on peut avoir une contestation. Mais si quelqu'un décide de payer un montant avec son propriétaire, ils créent le marché et introduisent l'élément de dynamisme qui est pris en compte par le miroir, et non l'inverse.

Ce que nous ne voulons pas, ce sont des loyers officiels. Ce que nous ne voulons pas, c'est ce que vous avez dit, c'est-à-dire que le loyer officiel, c'est le loyer du marché plus 15 pour cent. Cela, c'est seulement pour définir les abus, pas pour définir le loyer ordinaire. Je crains que si vous défendiez cette thèse, ce soit pour pouvoir attaquer le principe des loyers comparatifs. Et pour que les loyers comparatifs jouent, il ne faut pas qu'ils soient publiés. Il n'y a rien de secret, il ne s'agit pas de secret bancaire, mais il faut laisser le marché se faire. C'est seulement en cas d'abus, lorsqu'une des parties considère qu'il y a abus, qu'on se réfère à ce loyer comparatif. Je répète: la Marguerite n'est pas le miroir. Le miroir doit être simplement le reflet et pas la chose elle-même. Mais cela, c'est de la métaphysique.

Grobet Christian (S, GE): Monsieur le Conseiller fédéral, les statistiques en matière de prix constituent-elles à votre avis une fixation des prix officiels? D'autre part, est-ce que vous estimatez qu'aujourd'hui, les loyers qui sont demandés par les propriétaires en cette période de pénurie de logements représentent le marché quand, par exemple, à Genève, au départ d'un locataire, on majore le loyer de 50 pour cent au minimum? Est-ce que ce sont là les lois du marché? Enfin, comment est-ce que vous pouvez, alors que le Conseil fédéral prétend tous les jours vouloir répondre aux soucis de la population en matière de transparence, ne pas faire preuve de transparence dans un problème aussi important que celui-là?

Couchepin Pascal, conseiller fédéral: 1. La statistique reflète le marché, mais n'est pas le marché. Le marché est indépendant de la statistique.

2. Lorsque, à la suite d'une politique erronée, il y a pénurie de logements parce qu'on a été trop rigide dans l'aménagement du territoire, ou trop antipropriétaire, il y a pénurie d'investissements. Evidemment, les prix montent. C'est semble-t-il, d'après ce que disent certains, ce qui a pu arriver dans des grandes villes de Suisse. Pour rétablir l'équilibre, il faut améliorer l'offre. Et pour améliorer l'offre, il faut améliorer le rendement; c'est ainsi.

Il y a une autre méthode qui est d'assouplir les règles étatiques et de permettre ainsi de réduire les coûts de revient

des logements; mais ça, c'est de la politique cantonale et vous y êtes maître; je ne suis qu'un observateur modeste et partiellement incomptént.

En ce qui concerne le marché, il est très différent d'une région à l'autre de Suisse, et je peux vous dire que dans de nombreuses régions de Suisse, les loyers actuellement ne montent pas, ils restent stables, voire même ont été plutôt à la baisse ces dernières années. Il y a des cas exceptionnels comme Genève; là, il y a des problèmes spécifiques qui font l'objet de larges débats politiques dans la République et Canton de Genève. Finalement, les électeurs choisissent le type d'économie auquel ils font davantage confiance. Mais jamais les statistiques ne seront le marché, elles sont au mieux le reflet du marché.

Abstimmung – Vote

Für den Antrag der Mehrheit 96 Stimmen
Für den Antrag der Minderheit 60 Stimmen

Art. 269dbis

Antrag der Kommission
Zustimmung zum Beschluss des Ständerates
Proposition de la commission
Adhérer à la décision du Conseil des Etats

Angenommen – Adopté

Art. 269dter

Antrag der Kommission
Mehrheit
Streichen
Minderheit
(Hegetschweiler, Baumann J. Alexander, Bosshard, Eggly, Randegger, Scherer Marcel)
Zustimmung zum Beschluss des Ständerates

Art. 269dter

Proposition de la commission
Majorité
Biffer
Minorité
(Hegetschweiler, Baumann J. Alexander, Bosshard, Eggly, Randegger, Scherer Marcel)
Adhérer à la décision du Conseil des Etats

Angenommen gemäss Antrag der Mehrheit
Adopté selon la proposition de la majorité

Art. 269e

Antrag der Kommission
Abs. 1
Mehrheit
.... vorbehältlich der Artikel 269b, 269c und 269dbis jeweils
....
Minderheit
(Hegetschweiler, Baumann J. Alexander, Bosshard, Eggly, Randegger, Scherer Marcel)
Zustimmung zum Beschluss des Ständerates

Abs. 2, 3, 3bis, 4

Zustimmung zum Beschluss des Ständerates

Art. 269

Proposition de la commission
Al. 1
Majorité
.... sous réserve des articles 269b, 269c et 269dbis. L'avis
Minorité
(Hegetschweiler, Baumann J. Alexander, Bosshard, Eggly, Randegger, Scherer Marcel)
Adhérer à la décision du Conseil des Etats

Al. 2, 3, 3bis, 4

Adhérer à la décision du Conseil des Etats

Abs. 1 – Al. 1

Angenommen gemäss Antrag der Mehrheit
Adopté selon la proposition de la majorité

Abs. 2, 3, 3bis, 4 – Al. 2, 3, 3bis, 4

Angenommen – Adopté

Art. 269f

Antrag der Kommission
Zustimmung zum Beschluss des Ständerates
Proposition de la commission
Adhérer à la décision du Conseil des Etats

Angenommen – Adopté

Art. 270a Abs. 1 Bst. a

Antrag der Kommission
Mehrheit
a. den Artikeln 269a und 269dbis übersteigt;
Minderheit
(Hegetschweiler, Baumann J. Alexander, Bosshard, Eggly, Randegger, Scherer Marcel)
Zustimmung zum Beschluss des Ständerates

Art. 270a al. 1 let. a

Proposition de la commission
Majorité
a. par les articles 269a et 269dbis;
Minorité
(Hegetschweiler, Baumann J. Alexander, Bosshard, Eggly, Randegger, Scherer Marcel)
Adhérer à la décision du Conseil des Etats

Angenommen gemäss Antrag der Mehrheit
Adopté selon la proposition de la majorité

Ziff. II Art. 1; Art. 2 Abs. 1, 2; Art. 3; Art. 4

Antrag der Kommission
Mehrheit
Festhalten
Minderheit
(Hegetschweiler, Baumann J. Alexander, Bosshard, Randegger, Scherer Marcel)
Zustimmung zum Beschluss des Ständerates

Ch. II art. 1; art. 2 al. 1, 2; art. 3; art. 4

Proposition de la commission
Majorité
Maintenir
Minorité
(Hegetschweiler, Baumann J. Alexander, Bosshard, Randegger, Scherer Marcel)
Adhérer à la décision du Conseil des Etats

Ziff. II Art. 2 Abs. 3

Antrag der Kommission
Mehrheit
Ablehnung des Antrages der Minderheit
Minderheit
(Garbani, de Dardel, Gross Jost, Janiak, Jossen, Ménétrey-Savary, Strahm, Thanei)
Mietzinserhöhungen, die nach dem alten Artikel 269a Buchstabe a OR als Anpassung an die orts- oder quartierüblichen Mietzinse im Jahr vor der Inkraftsetzung des neuen Rechtes erfolgten, fallen dahin.

Ch. II art. 2 al. 3

Proposition de la commission
Majorité
Rejeter la proposition de la minorité
Minorité
(Garbani, de Dardel, Gross Jost, Janiak, Jossen, Ménétrey-Savary, Strahm, Thanei)
Les augmentations de loyer fondées sur les loyers usuels de la localité ou du quartier au sens de l'ancien article 269a



lettre à CO, notifiées dans l'année précédant l'entrée en vigueur du nouveau droit sont nulles.

Hegetschweiler Rolf (R, ZH): Wir sind nun bei den Übergangsbestimmungen. Auch hier geht es wie bei den Mietzinsanpassungen nach einer Handänderung um zwei verschiedene Modelle: Die nationalrätliche Lösung verlangt eine Anpassung der Mietzinse an den aktuellen Leitzinssatz beim Übergang auf das neue System; das ständeräthliche Modell geht zu Recht davon aus, dass die bestehenden Mietverhältnisse bei Inkraftsetzung des neuen Rechtes zulässig, beidseitig akzeptiert und nicht missbräuchlich sind. Die zweite Lösung ist nicht nur einfacher und praktikabler, sie entspricht auch dem gesunden Menschenverstand. Die nationalrätliche Lösung würde nämlich zu jahrelangen Unsicherheiten führen, weil erst bei einer Mietzinserhöhung zwingend die Anpassung an den Hypothekarzinssatz zum Zeitpunkt des Inkrafttretens des neuen Rechtes verlangt wird.

Die Hypothekarzinsen befinden sich zurzeit auf einem absoluten Tiefststand. Übergangsbestimmungen mit einem Senkungszwang im Sinne des Nationalrates bewirken daher eine klare Umverteilung zugunsten der Mieter. Selbst Vermieter, die nachweislich keinen kostendeckenden Ertrag erzielen, wären danach gezwungen, alte Hypothekarzinsreduktionen weiterzugeben, den Mietzins also noch weiter zu senken, und zwar auch dann, wenn der Mieter das gar nicht verlangt.

Im umgekehrten Fall, wenn der Hypothekarzins z. B. bei 6 Prozent oder höher läge, würde die Mieterseite eine solche Übergangsregelung nie akzeptieren; es würden dann wieder mit diesen «Milliardenumverteilungen» zugunsten der Vermieter Schlagzeilen gemacht. Also darf diese Regel auch im umgekehrten Fall nicht zur Anwendung kommen.

Ein undifferenzierter Senkungszwang widerspricht im Übrigen auch klar dem geltenden Recht. Die vom Bundesrat immer wieder betonte Verteilungsneutralität des indirekten Gegenvorschlags kann nur mit einer Übergangsregelung im Sinne des Ständerates gewahrt bleiben. Die vom Bundesrat vorgeschlagene und vom Nationalrat übernommene Regelung verkennt, dass das geltende Recht mit gutem Grund keinen Automatismus bezüglich der Mietzinsanpassungen infolge von Hypothekarzinsänderungen enthält. Mit anderen Worten: Eine Hypothekarzinsänderung – Anstieg oder Senkung – wirkt sich nur dann auf den Mietzins aus, wenn eine Partei dies geltend macht. Im Fall von Hypothekarzinssenkungen ist der Vermieter im Übrigen nur dann gezwungen, den Mietzins zu reduzieren, wenn er infolge der Hypothekarzinsreduktion einen übersetzten Ertrag erzielt, sonst eben nicht.

Das Bundesgericht hat in langjähriger Rechtsprechung wiederholt bestätigt, dass es nicht Sinn einer Missbrauchsge-setzgebung sein kann, den Vermieter zu weiteren Senkungen des Mietzinses unter das kostendeckende Niveau zu zwingen. Im Weiteren können Hypothekarzinssenkungen im geltenden Recht mit der Teuerung auf dem Risiko tragenden Kapital, mit der Unterhaltskostenteuerung und mit wertvermehrenden Investitionen verrechnet werden. Es gilt auch zu bedenken, dass nach geltendem Recht Mietzinse angefochten werden können, um sie auf ihre Missbräuchlichkeit hin überprüfen zu lassen. Die Auswirkungen infolge von Hypothekarzinsänderungen sind inzwischen den Parteien hingänglich bekannt, und die Parteien kennen auch ihre Rechte. Wurden Hypothekarzinsänderungen in einem bestehenden Mietverhältnis nicht geltend gemacht, so ist es nicht Aufgabe des Staates, in das bestehende Vertragsverhältnis einzutreten, den im heutigen Recht verpönten Anpassungsautomatismus nachträglich doch noch einzuführen und den Parteien die künftige Mietzinsgestaltung sozusagen gegen ihren Willen zu diktieren.

Ich bitte Sie, unter Berücksichtigung all dieser Umstände der Minderheit zu folgen und damit dem Ständerat zuzustimmen.

Garbani Valérie (S, NE): Ce contre-projet indirect à l'initiative populaire «pour des loyers loyaux» est loin, voire très loin de faire l'unanimité en sa faveur, et ce quel que soit le côté où l'on se place pour l'apprécier. Les milieux immobiliers préféreraient le droit actuel pour diverses raisons, dont je ne développerai pas ici le bien-fondé ou le mal-fondé. Un des motifs évoqués par les milieux immobiliers pour expliquer leur réticence est l'absence dans ce contre-projet de «Notventil», de soupe de sécurité qui leur permettrait de renter davantage leurs investissements en augmentant le loyer en cours de bail sur d'autres critères que l'adaptation des loyers au déjà plein renchérissement.

Selon les prévisions, si ce contre-projet doit entrer en vigueur, ce sera deux à trois ans après les votations finales au Parlement. Logiquement, les associations de propriétaires immobiliers chercheront à atténuer les effets d'un nouveau droit qu'elles estiment défavorable aux intérêts de leurs membres. Que vont-elles conseiller à leurs membres? Elles vont leur dire de notifier à large échelle, voire systématiquement, des hausses de loyers fondées sur les loyers du marché, les loyers de la localité ou du quartier, selon le droit actuel et la jurisprudence du Tribunal fédéral. Très peu, trop peu de locataires contestent de telles hausses de loyers ou un loyer initial adapté aux loyers du marché par rapport au loyer du précédent locataire fondé sur les coûts.

Il n'est dès lors pas témoaire d'imaginer que des centaines, voire des milliers de hausses de loyers soient ainsi adressées aux locataires, en particulier aux locataires qui ont un loyer non abusif parce qu'ils se sont battus contre des hausses ou parce qu'ils ont demandé des baisses. La situation de pénurie facilitera encore ces hausses de loyers puisque dans de telles situations les locataires sont particulièrement captifs.

Cette vague de notification de hausses de loyers, assortie au faible taux de contestation, aura pour effet que les loyers comparatifs selon le modèle LUV seront encore plus élevés à l'entrée en vigueur du nouveau droit, puisque les loyers comparatifs sont le reflet actualisé des loyers du marché. La dynamique de hausse est ainsi programmée.

Avec ma proposition de minorité, je souhaite tempérer ces effets pervers du nouveau droit. Au moins dans l'année précédant son entrée en vigueur, les hausses de loyers fondées sur les loyers de la localité ou du quartier selon le droit actuel doivent être déclarées nulles de plein droit.

Je vous invite à soutenir ma proposition de minorité au chiffre II article 2 alinéa 3, dans l'intérêt de la majorité des locataires de ce pays.

La présidente (Maury Pasquier Liliane, présidente): Le groupe de l'Union démocratique du centre communique qu'il suit la minorité Hegetschweiler.

Steiner Rudolf (R, SO): Am letzten Donnerstag hat mich die Kommissionssprecherin im Zusammenhang mit Artikel 269 Absatz 2quater und Artikel 269dter darauf hingewiesen, dass das ja nicht die Schicksalsartikel sein könnten. Dasselbe würde sie mir wahrscheinlich heute bei diesen Übergangsbestimmungen antworten. Aber ich gebe Ihnen zu bedenken: Irgendwann kommt der Tropfen, der das Fass zum Überlaufen bringt. So ist dann letztlich jeder umstrittene Artikel in sich ein Schicksalsartikel. Entsprechend bitte ich Sie eindringlich, hier dem Modell des Ständerates, also dem Antrag der Minderheit Hegetschweiler, zuzustimmen. Erlauben Sie mir, dass ich nochmals unterstreiche, was Herr Hegetschweiler zur Begründung seines Antrages ausgeführt hat:

1. Die Hypothekarzinsen befinden sich auf einem Tiefstand. Übergangsbestimmungen mit Senkungszwang im Sinne der Nationalratskommission bewirken eine klare Umverteilung zugunsten der Mieter, denn selbst der Vermieter, der nachweislich keinen kostendeckenden Ertrag erzielt, wäre danach gezwungen, alte Hypothekarzinsreduktionen weiterzugeben, den Mietzins also zusätzlich zu senken.
2. Das Bundesgericht hat in langjähriger Rechtsprechung wiederholt bestätigt, dass es nicht Sinn der Missbrauchsge-



setzung sein kann, den Vermieter zur weiteren Senkung eines Mietzinses unter das kostendeckende Niveau zu zwingen.

3. Wie Herr Hegetschweiler ebenfalls ausgeführt hat: Wurden Hypothekarzinsänderungen in einem bestehenden Mietverhältnis nicht geltend gemacht, so ist es nicht Aufgabe des Staates und kann es nicht Aufgabe des Staates sein, künstlich in das bestehende Vertragsverhältnis einzugreifen. Aus diesen Überlegungen bitte ich Sie eindringlich, dem Modell des Ständerates und dem Antrag der Minderheit Hegetschweiler zu folgen. Denn nur so können Sie die verteilungsneutrale Version, wie sie vom Bundesrat gewünscht wird, auch umsetzen. Dass damit auch der Antrag der Minderheit Garbani zu Artikel 2 bestritten ist, der eine weitere, zusätzliche Verschlechterung der Stellung des Vermieters mit sich bringen würde, ist selbstverständlich.

Ich bitte Sie auch, den Antrag der Minderheit Garbani abzulehnen.

de Dardel Jean-Nils (S, GE): Ces dispositions transitoires sont en fait très importantes dans le débat sur le droit de bail. C'est un peu dommage que notre ministre de l'économie ne soit pas là pour donner son avis. Enfin, peut-être qu'il arrivera tout à l'heure!

D'abord, en ce qui concerne le problème relatif à la proposition de minorité Hegetschweiler à l'article 2: cette proposition tend au fond à supprimer une petite concession qui a été faite par le Conseil fédéral en faveur d'une certaine justice dans la transition entre le droit actuel et le nouveau droit. Cette justice consiste à dire que les bailleurs, qui n'ont pas répercuté la baisse du taux des intérêts hypothécaires sur les loyers, doivent être en quelque sorte sanctionnés – je vous rassure, une douce sanction – par rapport aux bailleurs qui, eux, ont accordé des baisses de loyer fondées sur la baisse du taux des intérêts hypothécaires.

Il serait en effet choquant que ces deux catégories de bailleurs soient traitées de la même manière, parce que cela signifierait que l'on qualifie d'imbéciles de la République tous les bailleurs qui ont accordé spontanément ou en cours de procédure des baisses de loyer fondées sur l'abaissement du taux des intérêts hypothécaires. Ces bailleurs-là, au fond, seraient perdants, complètement, et les autres, qui en fait se sont mal conduits, seraient gagnants.

Donc, l'idée du Conseil fédéral est de corriger cette inégalité et, encore une fois, c'est la moindre des choses, raison pour laquelle il faut soutenir la proposition de la majorité et rejeter la proposition de minorité Hegetschweiler.

En ce qui concerne la proposition de minorité Garbani à l'article 2 alinéa 3, elle soulève un point extrêmement important. Avec le nouveau droit de bail, et on le sait déjà du fait de leurs déclarations, les bailleurs de Suisse et leurs organisations vont avoir très peur. Cette réaction de peur va engendrer, avant l'entrée en vigueur du nouveau droit, une masse de hausses de loyer fondées sur le droit actuel, plus particulièrement sur les loyers usuels du quartier. Ce seront des milliers voire des dizaines de milliers de hausses de loyer qui seront notifiées quelques mois avant l'entrée en vigueur du nouveau droit. Cela, il faut essayer de l'empêcher. Tout le monde prend ce défaut-là de la transition beaucoup trop à la légère. Le jour où des dizaines de milliers de hausses de loyer très importantes seront notifiées aux locataires de ce pays, juste avant l'entrée en vigueur du nouveau droit, il se passera alors quelque chose de très grave et le Parlement en aura toute la responsabilité.

La présidente (Maury Pasquier Liliane, présidente): Je signale à M. de Dardel que si M. le conseiller fédéral Couchepin est absent, ce n'est pas du fait de sa propre volonté, mais parce que sa présence était requise au même moment au Conseil des Etats et que, comme il n'a pas encore le don d'ubiquité, il nous rejoindra dès que possible.

Leuthard Doris (C, AG), für die Kommission: Übergangsbestimmungen sind in einem Gesetz immer schwierig zu fas-

sen, weil es darum geht, eine möglichst gerechte Übereinstimmung zwischen altem und neuem Recht zu erzielen. Wir haben hier nach wie vor eine sicher erhebliche Differenz. In der ersten Lesung haben wir gemeinsam mit dem Bundesrat gestimmt, weil diese Regelung Rechtssicherheit für bestehende Vertragsverhältnisse bedeutet. Für neue Verträge gilt generell das neue Recht, für unter dem alten Recht abgeschlossene Verträge gilt grundsätzlich das alte Recht. In Artikel 3 dieser Übergangsbestimmungen wird – das ist des Pudels Kern – speziell die Frage geregelt, wie bei Mietzinserhöhungen vorzugehen ist. Will der Vermieter den Mietzins erhöhen, so hat er diesen zuerst an den Hypothekarzins anzupassen. Das kann nach unten, aber auch nach oben passieren, ist aber in der Vorlage von Bundesrat und Nationalrat für alle Fälle gleich behandelt. Die Mehrheit der Kommission geht mit dem Bundesrat davon aus, dass das Gros der Mietverträge auf den aktuellen Hypothekarzinsen basiert, sodass diese Anpassung keinen wesentlichen Aufwand ergibt. Gerade der Hauseigentümerverband hat mehrfach gesagt, dass das Gros der Vermieter die Senkungen des Hypothekarzinsatzes jeweils an die Mieter weitergegeben habe.

Diese Bestimmung stellt aber sicher, dass jene Vermieter, die über Jahre auf eine Anpassung an den Hypothekarzins verzichtet haben, dieses Guthaben nicht verlieren bzw. dass jene Mieter, denen die Zinssenkung nicht weitergegeben wurde, noch in den Genuss der Anpassung kommen.

Selbstverständlich steht es den Parteien frei, sich zu einigen; dann wird eine Anpassung des Mietzinses auch nicht zu einem Anfechtungsverfahren führen. Mit dem neuen Gesetz haben wir neue Anpassungsregeln, und es scheint richtig, die bestehenden Verträge auf den Stichtag des Inkrafttretens des neuen Gesetzes zu aktualisieren. Nur so haben wir auch bei der Erfassung der Vergleichsmiete das effektive Abbild des Marktes. Die Kommission für Rechtsfragen empfiehlt Ihnen daher mit 16 zu 5 Stimmen bei 1 Enthaltung Festhalten am Beschluss des Nationalrates, der dem Entwurf des Bundesrates entspricht.

Betreffend den Antrag der Minderheit Garbani zu Artikel 2 Absatz 3 empfehle ich Ihnen, der Mehrheit zuzustimmen. Frau Garbani verlangt mit einem neuen Absatz 3, dass Mietzinserhöhungen im letzten Jahr vor der Inkraftsetzung des neuen Gesetzes einfach so dahinfallen. Wenn wir von Verteilgerechtigkeit sprechen, so geht es natürlich nicht an, dass dieses neue Recht dazu führt, dass sämtliche Anpassungen im Jahr vor der Inkraftsetzung des neuen Rechtes nicht mehr gültig sind. Das würde das Konzept von Bundesrat und Nationalrat aushöhlen. Wenn Erhöhungen erlaubt sind bzw. wenn ein Vermieter den Mietzins eben nicht dem Hypothekarzins angepasst hat, so wäre es stossend, wenn er diese Guthaben verlöre. Es soll für beide Parteien dasselbe gelten – alles andere wäre ungerecht und einseitig.

Die Kommission für Rechtsfragen hat deshalb auch diesen Antrag mit 13 zu 8 Stimmen abgelehnt. Sie empfiehlt Ihnen Zustimmung zum Beschluss des Ständerates.

Glasson Jean-Paul (R, FR), pour la commission: Par 16 voix contre 5 et avec 1 abstention, donc à une majorité significative, la commission vous propose de maintenir son concept, soit celui que ce même Conseil a adopté lors des derniers débats et de repousser la proposition de minorité Hegetschweiler d'adhérer à la décision du Conseil des Etats.

Il s'agit, il faut le dire, d'une question d'importance sur les plans politique, juridique, éthique et psychologique. Si vous suivez la minorité Hegetschweiler, vous donnez votre caution, votre bénédiction en quelque sorte, à ceux d'entre les bailleurs qui n'ont pas répercuté sur les loyers les baisses du taux hypothécaire, même s'ils le pouvaient. Il serait choquant, aux yeux de la majorité de la commission, que l'on ne permette pas aux locataires de revendiquer une baisse de loyer le cas échéant. Il s'agit là d'une affaire d'équité, tout simplement. Il serait anormal, je le répète, qu'il en soit différemment, qu'on accorde une amnistie à ceux qui n'ont pas baissé les loyers alors qu'en règle générale, ils auraient dû et pu le faire.



Ne faites pas monter la température et naître un sentiment d'injustice dans les milieux des locataires, quand bien même les chiffres agités par les représentants des locataires et certains experts sont contestés par l'autre partie.

Je vous demande donc de suivre la majorité et de maintenir la décision de notre Conseil en la matière.

En ce qui concerne l'article 2 alinéa 3 proposé par la minorité Garbani, proposition rejetée par 13 voix contre 8, ce nouvel alinéa introduit un nouveau concept tendant à rendre nulle toute augmentation notifiée l'année précédant l'entrée en vigueur du nouveau droit. Mme Garbani craint que le temps devant s'écouler jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau droit soit mis à profit par les bailleurs pour augmenter les loyers selon le droit actuel, ce qui aurait, à ses yeux, un effet inflationniste et provoquerait une augmentation assez généralisée des loyers.

La majorité de la commission ne partage pas ces craintes et vous demande de maintenir la décision de notre Conseil, de ne pas accentuer les désaccords avec le Conseil des Etats, d'une part, et de ne pas diaboliser les propriétaires, d'autre part.

Merci donc de maintenir la décision de notre Conseil en ce qui concerne les dispositions transitoires et de rejeter les propositions des minorités Hegetschweiler et Garbani.

Couchepin Pascal, conseiller fédéral: Je crois que ces dernières décisions à prendre sont les derniers feux d'un long combat entre propriétaires et locataires qui sont en train de s'éteindre. Ce sont des feux qui sont plus brillants que réels. Il n'y a pas tellement de potentiel de conflit dans ces dispositions, mais il y a un potentiel de difficultés politiques. C'est la raison pour laquelle nous pensons que la solution de la majorité de la commission est la meilleure.

La minorité Hegetschweiler voudrait que les propriétaires, qui n'ont pas répercuté en fonction du droit actuel les baisses de loyer qui seraient consécutives à la diminution du taux des intérêts hypothécaires, ne soient pas tenus responsables de cette renonciation à baisser les loyers. Je crois que ce n'est pas juste politiquement. Celui qui aurait dû baisser les loyers en fonction de l'abaissement du taux hypothécaire et qui ne l'a pas fait, ne doit pas bénéficier d'une sorte d'amnistie qui remettra les compteurs à zéro, alors que son voisin, qui a peut-être, lui, respecté les dispositions légales, partira avec un loyer plus bas. C'est une disposition transitoire, c'est donc quelque chose qui ne s'applique que pendant quelques années. Mais je crois que politiquement, c'est important.

En sens inverse la minorité Garbani a ouvert un contre-feu, comme c'est le cas dans ce genre de conflit, en proposant quelque chose qui est tout aussi contraire à l'esprit de la loi que la proposition de la minorité Hegetschweiler. Par conséquent, les deux pôles, l'un négatif, l'autre positif – je ne dis pas lequel est positif, lequel négatif –, s'opposent de telle sorte qu'il y a de l'électricité entre les deux camps et qu'ainsi les représentants des deux groupes d'intérêt peuvent prospérer.

Nous essayons d'être au milieu et de défendre l'intérêt général, et l'intérêt général commande dans ce cas-là de soutenir la proposition de la majorité, donc la décision que vous aviez prise préalablement.

Ziff. II Art. 2 Abs. 3 – Ch. II art. 2 al. 3

Abstimmung – Vote

(namentlich – nominatif: Beilage – Annexe 99.076/2784)

Für den Antrag der Mehrheit 106 Stimmen

Für den Antrag der Minderheit 60 Stimmen

Ziff. II Art. 1; Art. 2 Abs. 1, 2; Art. 3; Art. 4

Ch. II art. 1; art. 2 al. 1, 2; art. 3; art. 4

Abstimmung – Vote

(namentlich – nominatif: Beilage – Annexe 99.076/2782)

Für den Antrag der Mehrheit 90 Stimmen

Für den Antrag der Minderheit 77 Stimmen

Ziff. III Art. 1

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Beschluss des Ständerates

Ch. III art. 1

Proposition de la commission

Adhérer à la décision du Conseil des Etats

Angenommen – Adopté

La présidente (Maury Pasquier Liliane, présidente): Vous me permettrez auparavant quelques mots sur le niveau sonore de cette salle.

Je sais bien que le climat est relativement fiévreux. Mais si nous laissons la fièvre s'emballe jusqu'au 4 décembre, le malade risque fort de trépasser avant que nous n'y arrivions. Je vous saurai donc gré de bien vouloir mener vos discussions en dehors de la salle et d'avoir, quand vous êtes présents dans cette salle, toute la tranquillité et la sérénité nécessaires à nos débats.

02.2001

Petition Jugendsession 2001.

Verbot

von internationalen Waffen- und Kriegsmateriallieferungen

Pétition Session des jeunes 2001.

Interdiction

de toute livraison internationale d'armes et de matériel de guerre

Bericht SiK-NR 19.02.02

Rapport CPS-CN 19.02.02

Bericht SiK-SR 28.08.02

Rapport CPS-CE 28.08.02

Nationalrat/Conseil national 30.09.02

Ständerat/Conseil des Etats 03.10.02

02.3009

Postulat SiK-NR (02.2001) (Minderheit Günter).

Verbot

von internationalen Waffen- und Kriegsmateriallieferungen

Postulat CPS-CN (02.2001) (minorité Günter).

Interdiction

de toute livraison internationale d'armes et de matériel de guerre

Einreichungsdatum 19.02.02

Date de dépôt 19.02.02

Nationalrat/Conseil national 30.09.02

Antrag der Kommission

Die Kommission beantragt mit 11 zu 5 Stimmen ohne Enthaltungen:

Mehrheit

Von der Petition Kenntnis nehmen, ihr aber keine Folge geben.

Minderheit

(Günter, Banga, Fehr Mario, Garbani, Wiederkehr)

Das Postulat 02.3009 überweisen.

